



Cégep Limoilou

B-01

# B-01 Règlement relatif à l'admission, à l'inscription et à la poursuite des études

## Recueil sur la gouvernance

Adopté par le conseil d'administration le 15 juin 2009 [C.A. 354.10.01]

Amendé le 1<sup>er</sup> février 2011, le 23 septembre 2014, le 29 septembre 2015 [C.A. 403.05.01], le 9 février 2016

[C.A. 405.07.01], le 13 juin 2017 [C.A. 416.04.01] et le 11 juin 2019 [C.A. 433.05.01]

---

### PRÉAMBULE

Le *Règlement relatif à l'admission, à l'inscription et à la poursuite des études* reflète l'engagement exprimé dans le projet éducatif du Cégep Limoilou de permettre l'accessibilité aux études supérieures au plus grand nombre possible de personnes.

Le Cégep Limoilou est heureux d'accueillir toutes les personnes admissibles, de leur offrir une formation de qualité et un milieu de vie ouvert, chaleureux et accueillant où sont encouragés les études, la persévérance, l'effort et l'implication dans le milieu. Il propose des activités d'intégration et des mesures d'encadrement qui favorisent la poursuite et la réussite des études.

Ce règlement énonce les conditions et les règles qui reflètent les engagements du Cégep envers les étudiants, de même que les exigences auxquelles ils doivent répondre et les démarches à suivre pour entreprendre et poursuivre des études collégiales.

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1.00 – Objet

Le présent règlement s'appuie sur le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), sur la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et sur la *Charte des droits et libertés de la personne*.

- 1.1 Il précise les conditions générales et particulières d'admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) et à l'attestation d'études collégiales (AEC), et fixe les règles permettant l'inscription ainsi que la sélection des candidats.
- 1.2 Il assure la transparence des règles locales d'admission et l'équité dans le traitement des demandes.
- 1.3 Toute disposition du RREC incompatible avec le présent règlement a préséance sur ce dernier.

#### Article 2.00 – Définitions

- 2.1 Dans le présent règlement, les termes « cours », « programme » et « unité » ont les mêmes significations que celles que leur confère le RREC.

**2.2 Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ)**

Organisme qui offre des services centralisés d'admission au collégial et reçoit les demandes d'admission des établissements membres et leurs campus. Il coordonne et diffuse de l'information sur les études collégiales, notamment celle du Cégep Limoilou, pour les programmes d'études de l'enseignement régulier et de la formation continue.

**2.3 Offre d'admission**

Autorisation donnée à un candidat répondant aux conditions générales et particulières d'admission de s'inscrire à un programme d'études.

**2.4 Inscription**

Processus de validation du choix de cours et du paiement des frais d'inscription permettant à l'étudiant de confirmer son acceptation de l'offre d'admission faite par le Cégep Limoilou.

**2.5 Admission conditionnelle**

Autorisation donnée à un candidat de s'inscrire à un programme d'études, s'il est en voie d'obtenir son diplôme d'études secondaires (DES) ou son diplôme d'études professionnelles (DEP) ou s'il ne répond pas entièrement aux conditions générales ou particulières d'admission.

**2.6 Admission définitive**

Autorisation donnée à un candidat de s'inscrire à un programme d'études, dans le respect de l'ensemble des conditions générales et particulières d'admission.

**Article 3.00 – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux candidats qui demandent d'être admis, qui s'inscrivent ou qui se réinscrivent à un programme d'études conduisant à un DEC ou à une AEC.

**CHAPITRE II : ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES COLLÉGIALES****Article 4.00 – Procédures**

Un candidat désirant être admis dans un programme d'études du Cégep Limoilou doit se conformer aux procédures en vigueur et aux délais prescrits. Il doit notamment faire une demande d'admission au SRACQ, utiliser les formulaires appropriés et fournir les documents requis, valider ou confirmer son choix de cours et acquitter les frais exigés. Le fait de ne pas compléter les procédures et de ne pas respecter les délais pourrait entraîner l'annulation de l'admission au Cégep Limoilou, à une session donnée.

**Article 5.00 - Conditions générales et particulières d'admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales**

- 5.1** Toute mesure d'application du RREC ou toute modification décrétée par le ministre auront préséance sur le texte du présent règlement.
- 5.2** Est admissible à un programme d'études conduisant au DEC, le titulaire du DES qui satisfait, le cas échéant, aux conditions générales et particulières d'admission au programme.
  - a) Est admissible à un programme d'études conduisant au DEC, le titulaire d'un DEP qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de*

*l'enseignement secondaire* ou par le *Régime pédagogique de la formation générale des adultes* pour l'apprentissage des matières suivantes :

- langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire ;
- langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire ;
- mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire.

Est également admissible à un programme d'études techniques conduisant au DEC, le titulaire du DEP qui satisfait aux conditions d'admission. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

- b) Malgré les articles 5.02 et 5.02 a), le Cégep peut admettre à un programme d'études conduisant au DEC le candidat qui possède une formation qu'il juge équivalente.

Le Cégep Limoilou définit une formation équivalente de la façon suivante :

- certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES), obtenu par la passation d'un test d'évaluation en éducation générale (GED) du ministère responsable de l'enseignement collégial, et la réussite de la matière langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire.
- formation égale ou comparable, obtenue dans un système scolaire autre que québécois et de même valeur que le DES décerné par le ministre responsable de l'enseignement collégial ou une formation postsecondaire sanctionnée par un diplôme d'études collégiales ou universitaires.

L'AEC peut être reconnue comme une formation équivalente, si les connaissances en français et en anglais ont été jugées suffisantes, à la suite de l'analyse du dossier scolaire ou de la passation de tests administrés par le Cégep.

Le Cégep peut également admettre au DEC le candidat qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois. Le candidat devra démontrer sa capacité à réussir des études collégiales et pourrait être appelé à passer une entrevue ou faire l'objet d'évaluations formelles. Il aura également à fournir, dans les délais prescrits, les documents suivants :

- diplômes, bulletins ou attestations de formation ou toute autre attestation d'équivalence ;
- curriculum vitae donnant une description détaillée des expériences de travail accompagné d'une attestation de ses emplois ;
- tout autre document pertinent.

- c) Le Cégep peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au DEC le candidat qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* ou par le *Régime pédagogique de la formation générale des adultes* pour l'obtention du DES, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session. Pour une session qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation, ce délai est fixé selon les modalités pédagogiques particulières du programme d'études. Le candidat peut bénéficier de cette mesure qu'une fois dans son parcours collégial.

Il en est de même lorsque le titulaire du DEP n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières mentionnées en 5.02 a).

Toutefois, ne peut être admis sous condition, le candidat qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admis sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.

- 5.3** Le Cégep ne peut, en application de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, subordonner l'admissibilité à un programme d'études conduisant au DEC à la réussite de cours spécifiques de l'enseignement secondaire autres que ceux requis pour l'obtention du DES ou du DEP, ceux prévus pour l'apprentissage des matières visées, selon le cas à l'article 5.02 a), ou ceux exigés à titre de conditions particulières d'admission à un programme d'études.

#### **Article 6.00 – Conditions générales et particulières d'admission à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales**

- 6.1** Est admissible à un programme d'études conduisant à une AEC, le candidat qui possède une formation jugée suffisante par le Cégep et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
- il a interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins 2 sessions consécutives ou une année scolaire ;
  - il est visé par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou il bénéficie d'un programme gouvernemental ;
  - il a interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session ;
  - il est titulaire d'un DEP.

Est admissible à un programme d'études conduisant à une AEC, le titulaire du DES qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au DEC ;
- le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

- 6.2** Le candidat admis à l'AEC devra démontrer sa capacité à réussir des études collégiales et pourrait être appelé à passer une entrevue ou faire l'objet d'évaluations formelles. Il est à souligner que le candidat admis est informé que l'obtention d'une AEC n'entraîne pas automatiquement l'admission à un DEC.
- 6.3** Le Cégep peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant à l'AEC le candidat qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises ou ne répondant pas aux conditions particulières d'admission, s'engage à les acquérir dans les délais prescrits.

#### **Article 7.00 – Conditions particulières d'admission fixées par le Cégep Limoilou**

- 7.1** Le Cégep peut imposer des conditions particulières d'admission dans un programme d'études collégiales.
- 7.2** L'étudiant admis au DEC, dont la connaissance de la langue française pour entreprendre des études collégiales est jugée insuffisante à partir de la note pondérée du SRACQ, peut se voir imposer un cours collégial de renforcement en français. Ce cours donne droit au nombre d'unités déterminé par le ministre, mais ne peut cependant être pris en compte pour l'obtention du DEC.
- 7.3** Selon les exigences de l'Ordre des infirmiers et infirmières du Québec (OIIQ), l'étudiant qui s'inscrit à un des programmes de Soins infirmiers doit obligatoirement fournir, au moment fixé par le Cégep, une preuve de vaccination contre certaines maladies.
- 7.4** L'étudiant qui s'inscrit à un programme en cheminement bilingue est admis s'il possède un niveau minimal de maîtrise de la langue anglaise fixé à partir d'une évaluation à compléter.

- 7.5** Le Cégep demande à un candidat dont la langue maternelle n'est pas le français de passer et réussir un test de français reconnu, tel que le « Bright Language » ou un autre test équivalent. Le candidat qui n'atteint pas un niveau de maîtrise de la langue française jugé suffisant pourrait être admis sous condition et se voir imposer un cours de mise à niveau au collégial en français qu'il doit réussir.
- 7.6** Le Cégep impose à un étudiant canadien ou un résident permanent né à l'extérieur du Québec de fournir les documents nécessaires permettant d'établir son statut de résident au Québec, selon les exigences du ministre. Un candidat qui ne pourra se qualifier devra payer des frais de scolarité additionnels.
- 7.7** Le Cégep exige à un candidat international de fournir la preuve d'une autorisation légale de poursuivre des études postsecondaires au Québec, soit le Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) et le permis d'études, et payer les frais de scolarité additionnels.

#### **Article 8.00 – Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite**

- 8.01** Le Cégep Limoilou peut, dans tous les cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau déterminées par le ministre, dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au DEC ou à une AEC.

Le Cégep peut également rendre obligatoires des activités, des parcours de formation et des cheminements d'études, déterminés par le ministre, dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes.

Le ministre détermine les objectifs et standards de chacune de ces activités. Il peut déterminer tout ou en partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

Ces activités donnent droit aux unités déterminées par le ministre mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du DEC ou d'une AEC.

#### **Article 9.00 – Places disponibles et contingentement**

- 9.1** Le Cégep peut établir un contingentement global du nombre de candidats, pour une session donnée. Ce contingentement repose sur la capacité d'accueil prévue au devis pédagogique.
- 9.2** Le Cégep peut aussi fixer un contingentement, afin de tenir compte des directives ministérielles, de la capacité d'accueil des locaux spécialisés, de la quantité limitée d'équipements spécialisés, du caractère expérimental d'un programme d'études ou des effets des fluctuations d'effectif sur la gestion pédagogique et le cheminement scolaire des étudiants.
- 9.3** Le Cégep Limoilou se réserve le droit, dans un programme contingenté, de placer des candidats admissibles sur une liste d'attente.
- 9.4** Le Cégep Limoilou se réserve le droit de reporter l'admission à un programme d'études à une date ultérieure ou à la suspendre, si le nombre de candidats est insuffisant.

**Article 10.00 – Sélection**

**10.1** Lorsque le nombre de places disponibles dans le Cégep ou dans un programme d'études est inférieur au nombre de candidats admissibles, une sélection est effectuée et les places sont accordées au prorata, selon les catégories suivantes :

**Demande d'un candidat ou d'une candidate en provenance du secondaire**

Demande d'un candidat qui, dans un continuum de formation, désire entreprendre un programme d'études collégiales alors qu'il termine un programme conduisant à un DES, un DEP ou un diplôme jugé équivalent par le Ministère.

**Demande d'un candidat ou d'une candidate adulte**

Demande provenant d'un candidat qui a interrompu ses études à l'enseignement régulier pour un minimum de deux sessions consécutives ou une période de neuf mois.

**Demande d'une candidate ou d'un candidat inscrit à l'enseignement postsecondaire**

Demande provenant d'un candidat qui a réussi au moins un cours de niveau collégial ou universitaire. Cependant, la demande provenant d'un candidat pouvant appartenir à la catégorie précédente sera classée dans la présente catégorie.

**Demande d'un candidat ou d'une candidate hors Québec**

Demande provenant d'un candidat qui ne bénéficie pas du statut de citoyenneté canadienne ou de résident permanent, mais dont le niveau de formation antérieure se compare à celui qui est exigé d'un candidat québécois pour entreprendre les mêmes études.

**10.2** Dans les programmes où une sélection est nécessaire, des critères peuvent être appliqués à chaque catégorie de demandes, selon la pondération suivante :

- l'excellence du dossier scolaire ;
- les résultats associés aux conditions particulières d'admission fixées par le Cégep.

**10.3** Dans les programmes contingentés, 5 % des places disponibles peuvent être réservées pour des candidats dont le dernier établissement scolaire fréquenté dans la dernière année scolaire est le Cégep Limoilou, qui ont réussi ou sont en voie de réussir la majorité de leurs cours et qui n'ont pas été sélectionnés au prorata dans la catégorie postsecondaire. Le Cégep peut toutefois fixer une cote minimale pour accorder ces places réservées.

**10.4** Pour les programmes contingentés, le Cégep peut limiter à 5% les places disponibles lors d'un nombre élevé de demandes en provenance de candidats hors Québec.

**Article 11.00 – Changement de programme**

Une demande de changement de programme est traitée comme une demande d'admission et est analysée au moment de la sélection. Les frais exigés pour une demande de changement de programme sont prévus au *Règlement sur les sommes payables par les étudiants* (B-02).

**Article 12.00 – Accessibilité aux deux campus**

Dans le cas où un programme d'études est offert dans plus d'un campus du Cégep Limoilou, le candidat a le choix du campus qu'il désire fréquenter. Il doit indiquer sa préférence de campus au moment de sa demande d'admission sur le site d'admission du SRACQ.

**Article 13.00 – Temps partiel**

La carte des programmes du Cégep Limoilou comporte des programmes à temps partiel.

Les demandes d'admission à temps partiel dans un programme offert à temps complet sont traitées en fonction des places disponibles.

**Article 14.00 – Auditeur libre**

- 14.1** L'auditeur libre est un étudiant qui suit un ou des cours au Cégep Limoilou, sans avoir droit aux unités qui y sont rattachées. Ce statut peut être accordé à un étudiant lorsqu'il répond aux conditions générales et particulières d'admission établies aux articles 5.00 et 6.00 du présent règlement.
- 14.2** Un candidat qui désire se prévaloir du statut d'auditeur libre doit acheminer sa demande au Service du cheminement et de l'organisation scolaires, pour les programmes offerts à l'enseignement régulier, ou à la Direction du service aux entreprises et de la formation continue (DSEFC), pour les programmes offerts à la formation continue, au plus tard la première semaine du début de chaque session. L'inscription à un ou des cours avec ce statut est possible sous réserve du nombre de places disponibles ou d'une orientation de la DSEFC. L'accord préalable de l'enseignant titulaire du cours est obligatoire. Le Cégep peut, dans certains programmes, refuser d'accorder le statut d'auditeur libre.
- 14.3** L'étudiant qui suit un ou des cours avec le statut d'auditeur libre acquitte les droits précisés dans le *Règlement sur les sommes payables par les étudiants* (B-02).

**CHAPITRE III : INSCRIPTION ET RÉINSCRIPTION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES COLLÉGIALES****Article 15.00 – Procédures**

Un candidat ayant reçu une offre d'admission du Cégep Limoilou et qui désire s'inscrire ou se réinscrire à un programme d'études collégiales doit se conformer aux procédures en vigueur et aux délais prescrits, sans quoi le Cégep pourra charger des frais supplémentaires ou annuler l'inscription ou la réinscription, à une session donnée. Dans pareille situation, le candidat pourrait être dans l'obligation de refaire une demande d'admission au SRACQ.

- 15.1** L'étudiant inscrit ou réinscrit au Cégep Limoilou s'engage à respecter :
- le *Règlement relatif à certaines conditions de vie au Collège* (C-01), la *Politique visant à contrer la discrimination, le harcèlement et la violence* (C-02) ainsi que la *Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel* (C-14);
  - les conditions de réussite fixées par le Cégep.
- 15.2** Le Cégep Limoilou ne peut garantir à l'étudiant qui entreprend un programme d'études en dehors du cheminement régulier qu'il pourra le compléter selon la durée normale dudit programme.
- 15.3** L'étudiant international doit posséder un passeport, un CAQ émis par Immigration, Diversité et Inclusion (MIDI), et un permis d'études, délivré par Citoyenneté, Réfugiés et Immigration Canada, valides.

**Article 16.00 – Conditions de réussite fixées par le Cégep**

- 16.1** Un étudiant ayant des échecs rattachés aux unités des cours auxquels il est inscrit est assujéti au *Règlement favorisant la réussite scolaire* (B-04).
- 16.2** En conformité avec ce même règlement, un étudiant qui présente à son dossier scolaire des échecs répétés peut se voir refuser sa réinscription dans son programme d'études.

**Article 17.00 – Mesures de soutien à la réussite**

- 17.1** Afin de favoriser la réussite, le Cégep Limoilou se réserve le droit de proposer à un candidat admissible aux études collégiales le transfert d'un programme vers un cheminement Tremplin DEC ou d'établir une programmation qui tient compte de son historique collégial.
- 17.2** Le Cégep met en place des mesures de soutien à la réussite et propose des moyens adaptés, selon les besoins des étudiants, tels que :
- un allègement de la charge de cours au collégial ;
  - un aménagement de l'horaire de cours en fonction des cours de mise à niveau et d'autres contraintes ;
  - l'accès à des professionnels dont le mandat est de proposer des mesures et d'accompagner les étudiants dans leur réussite scolaire ;
  - l'accès à des cours visant à supporter, sous forme de tutorat, les étudiants dans certaines disciplines ;
  - l'accès à des services regroupés en un Centre d'aide à la réussite.
- 17.3** Le Cégep Limoilou met également en place des services adaptés à un étudiant inscrit à un programme d'études et qui est reconnu en situation de handicap ou en besoin particulier.

**CHAPITRE IV : RESPONSABILITÉS ET ENTRÉE EN VIGUEUR****Article 18.00 – Responsabilités**

La Direction des études est responsable de l'application du présent règlement.

**Article 19.00 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

